

NOTE D'INFORMATION
Union Nationale des Taxis
LE GUICHET UNIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2023 le guichet unique électronique des formalités d'entreprise remplace les réseaux de centres de formalités des entreprises pour l'accomplissement de toutes les formalités de création, modification, ou cessation d'activité des entreprises.

I- Obligation de recourir au guichet unique

Les déclarations prévues à l'article R 123-1, I-1° du Code de commerce devant être déposées **en ligne** auprès du [site du guichet unique électronique](#) sont énumérées à l'**article A 123-6** du Code de commerce. Il s'agit des **déclarations de création d'entreprise et de modification** des informations, actes et pièces figurant dans les registres et répertoires auprès desquels les personnes physiques et morales sont inscrites.

Ainsi, doivent être déposés en ligne auprès du guichet unique électronique :

- Toute **immatriculation** au **RNE** (C. com. art. A 123-6, I-1 et II-1) ;
- Toute **immatriculation** principale au **registre du commerce et des sociétés** (RCS), au **registre spécial des agents commerciaux** et, pour les personnes physiques, au **registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée** (C. com. art. A 123-6, I-1 et II-1) ;
- L'indication des **bénéficiaires effectifs** des personnes morales (C. com. art. A 123-6, II-1) ;
- Toute **immatriculation complémentaire ou secondaire d'établissements** au RNE, au RCS, au registre spécial des agents commerciaux et, pour les personnes physiques, au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée, ainsi que tout transfert ou fermeture de ces établissements (C. com. art. A 123-6, I-2 et II-2) ;
- Toute déclaration ou modification du **statut du conjoint**, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin qui travaille régulièrement dans l'entreprise ou l'exploitation, accompagnée de l'attestation sur l'honneur du choix du statut établie par la personne concernée, et mention du conjoint collaborateur au sein du registre (C. com. art. A 123-6, I et II) ;
- Toute déclaration ou modification du ou des **dirigeants des personnes morales** (C. com. art. A 123-6, II-2) ;
- Tout **changement, toute extension ou toute cessation partielle** des activités exercées (C. com. art. A 123-6, I-2 et II-2) ;
- Toute **modification du mode d'exploitation de l'entreprise** ou de ses établissements (location-gérance, gérance-mandat, poursuite d'exploitation) (C. com. art. A 123-6, I-2 et II-2) ;
- Toute **cessation définitive** d'activité, décès et radiation des personnes physiques (C. com. art. A 123-6, I-3) ;
- Toute **cessation définitive** d'activité, dissolution et liquidation, le cas échéant, et radiation des personnes morales (C. com. art. A 123-6, II-3) ;
- Toute déclaration d'existence aux services des impôts de la **DGFIP** et toute demande d'affiliation aux **Urssaf** et aux caisses de sécurité sociale (C. com. art. A 123-6, I-1 et II-1)

II- Etablissement et signature des déclarations

Les **pièces numériques ou numérisées** à joindre à la déclaration doivent être déposées au **format PDF/A** (version du format PDF ordinaire spécialisée pour l'archivage à long terme des documents PDF). La compression et la résolution graphique des images doivent permettre une qualité de restitution des caractères garantissant la lisibilité des pièces numérisées (C. com. art. A 123-1, 2° nouveau).

Les déclarations de **modification** doivent être signées au moyen d'une **signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié** (C. com. art. R 123-5). Le certificat de signature électronique qualifié doit être délivré par un prestataire de services de confiance qualifié ou par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant dans les deux cas aux exigences du règlement européen 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) (C. com. art. A 123-3, I nouveau). Les **formats de signature** admis sont XAdES, CAdES ou PAdES ; le signataire utilise le dispositif de création de signature électronique de son choix (C. com. art. A 123-3, II nouveau). L'article A 123-3, III nouveau du Code de commerce détermine la **procédure de vérification** de la signature applicable.

Le recours à une **identification** du déclarant par un moyen d'identification électronique correspondant à un niveau de garantie substantiel ou élevé, **associée à une signature électronique simple**, pourra se **substituer** à la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié (C. com. art. R 123-5, al. 2 issu du décret 2022-1620). En pratique, cela signifie qu'en cas de connexion au guichet unique électronique au travers du dispositif « **FranceConnect** », une signature électronique simple vaudra signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié.

III- Organismes destinataires des déclarations

La liste des organismes destinataires des formalités mentionnés à l'article L 123-32 du Code de commerce est arrêtée. Il s'agit pour l'essentiel de l'Institut national de la propriété industrielle, de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des **greffiers des tribunaux de commerce** et des tribunaux judiciaires statuant commercialement, des **chambres des métiers et de l'artisanat**, des **caisses de mutualité sociale agricole**, des services des impôts de la **DGFIP** et des **Urssaf**.

Le **délai d'interruption de service** à l'issue duquel le déclarant sera autorisé à adresser son dossier directement aux organismes destinataires (possibilité ouverte par C. com. art. R 123-12) est fixé à **5 jours** (C. com. art. A 123-4 nouveau, al. 1). Cette faculté n'est autorisée que dans le cas où un organisme destinataire se trouve dans l'incapacité de recevoir du guichet unique électronique tout ou partie du dossier de déclaration ; l'organisme destinataire devra en accuser réception et, une fois informé de la résolution de l'incident technique, procéder à la régularisation de la situation (C. com. art. A 123-4, al. 2 nouveau). Cette procédure est **distincte** de la procédure de secours mise en place en cas de difficulté grave affectant de manière générale le fonctionnement du guichet unique (BRDA 2/23 inf. 31).

IV- Publicité du RNE

L'intégralité des informations figurant au RNE est mise à la disposition de certaines autorités, administrations, personnes morales et professions dont la liste est déterminée par l'article R 123-318 du Code de commerce (C. com. art. L 123-52, al. 3). Viennent s'ajouter à cette liste les **greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant en matière commerciale** (C. com. R 123-318, 8° bis nouveau).

V- Collège stratégique de pilotage

Un collège stratégique de pilotage composé de représentants des ministres assurant la tutelle du guichet unique électronique et des organismes destinataires est créé afin d'assurer notamment le **pilotage du guichet unique** et le suivi des échanges avec les organismes destinataires. Sa composition, ses missions et ses règles de fonctionnement sont définies par les nouveaux articles A 123-7 à A 123-11 du Code de commerce. Ce collège **remplace** l'ancienne commission de coordination des CFE prévue par l'ancien article R 123-28 du Code de commerce.

CONTACT

Madame Zeineb HAMDACH
Secrétaire Générale Union Nationale des Taxis
zhamdach@u-n-t.fr